

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE (1915-1917), Marseille

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE
(*Le Sémaphore de Marseille*, 19 octobre 1915)

MM. les souscripteurs d'actions de la Société commerciale méditerranéenne, sont convoqués par le fondateur en première assemblée générale constitutive à Marseille, rue Canebière, n° 12, à la Société pour la défense du commerce, le 23 octobre à trois heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR

1. — Vérification de la déclaration notariée des souscriptions et de versement de la première moitié du capital ;
2. — Nomination d'un ou de plusieurs émissaires pour l'appréciation des apports et des avantages stipulés aux statuts.

Le fondateur.

RENSEIGNEMENTS DIVERS ET COMMUNIQUÉS
Société commerciale méditerranéenne
Siège social ; 6, cours Pierre Puget à Marseille
(*Ruy Blas*, 5 décembre 1915)

Sous ce titre vient de se constituer une société anonyme au capital de un million de francs, divisé en mille actions de 1.000 francs chacune, pouvant statutairement être porté, au double par simple décision du conseil d'administration. Elle a, notamment, pour objet le commerce, l'importation et l'exportation de toutes marchandises en France et à l'étranger, et généralement toutes opérations commerciales, financières, maritimes, industrielles et autres, mobilières et immobilières, avec tous pays.

Ont été nommés premiers administrateurs pour une durée de six ans : MM. Guido Allatini ¹,
Joseph Danon ²,
Maurice Danon ³,
Gustave Fernandez ⁴,

¹ Guido Allatini (Thessalonique, 1854-Marseille, 1922) : fondateur d'Allatini et Cie, à Saïgon (1894). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Allatini_&_Cie-Saigon.pdf

² Joseph Danon (Smyrne, 1868-Paris, 1920) : fondateur de la maison Joseph Danon et Cie, Le Havre, Paris :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Joseph_Danon_et_Cie.pdf

³ Moïse dit Maurice Danon (Marseille, 5 janvier 1882-Paris V^e, rue du Sommerard, 2, 16 février 1929) : frère cadet de Joseph. Marié à Fortunée Cohen.

⁴ Gustave Fernandez (Salonique, 1854-Paris, 1925) : administrateur délégué en France de la Compagnie de commerce et de navigation d'Extrême-Orient, ancien directeur d'Allatini et Cie à Saïgon. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Allatini_&_Cie-Saigon.pdf

Alphonse Fondère ⁵,
Jules Galula ⁶
et Max Girard [voir encadré ci-dessous].

Société commerciale méditerranéenne
(EN LIQUIDATION)
12, rue Montaux, 12, Marseille.
(*Le Petit Marseillais*, 18 février 1917)

MM les actionnaires de la Société commerciale méditerranéenne sont informés que par décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires, tenue le jeudi 15 février 1917, au siège, il a été décidé :

1° Qu'un dividende de 6 % net d'impôts sera payé aux actionnaires au siège social, à partir du 1^{er} mars 1917, pour l'exercice clos au 31 octobre 1916 ;

2° Que le superdividende, après retenue de l'impôt sur les bénéfices de guerre, serait payé conformément aux dispositions de l'article 53 des statuts, par les liquidateurs, à une date qui sera ultérieurement fixée par les liquidateurs.

Société commerciale méditerranéenne
(EN LIQUIDATION)
12, rue Montaux, 12, Marseille.

En conformité de l'assemblée générale de liquidation tenue à Marseille, le 15 février 1917, MM. les actionnaires sont incités à se présenter au siège social, à Marseille, à partir du 1^{er} mars 1917, pour recevoir le remboursement intégral du capital social.

Les liquidateurs.

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
(*Le Sémaphore de Marseille*, 25 mars-25 nov. 1917)

Société commerciale méditerranéenne. Société anonyme au cap. de 2.000.000 fr. entièrement versés. Siège soc., Paris 9, r. Pillet-Will. Direction commerciale, 12, rue Montaux. Tél. 14-51 — 6 28. Télégram. Socomed-Marseille. Importation Exportation.

⁵ Alphonse Fondère (Marseille, 1865-Addis-Abéba, 1930) : ancien administrateur colonial reconverti dans les affaires, président des Messageries fluviales du Congo. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Messageries_fluviales_Congo.pdf

⁶ Jules Galula (Marseille, 1874-Marseille, 1926) : importateur tunisien à Marseille. Marié en 1901, à Marseille, à Anna Allatini, fille d'Alfred Allatini (1850-1901) — frère d'Édouard et administrateur délégué de la Société ottomane industrielle et commerciale de Salonique — et d'Adèle Allatini (sœur de Guido). Administrateur de sociétés, administrateur délégué des Huileries du Maghreb. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Huileries_du_Maghreb.pdf

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE (1917-1936), Paris

Max-Ernest GIRARD, président

Né à Paris le 23 nov. 1860.

Fils d'Ernest Girard, miniaturiste, et de Élisabeth Marie Antoinette Leschevin.

Marié à Paris, le 28 octobre 1888, avec Marthe Bertel.

Avocat à la cour d'appel de Paris.

Agréé près le tribunal de commerce de la Seine (17 avril 1891-16 juin 1912)

Administrateur du Crédit français (Loste)(14 mai 1912-25 juillet 1918),

de Fould et Compagnie, maison de banque (jan. 1913),

du Crédit théâtral (avril 1913),

liquidateur de la Banque commerciale et industrielle (sept. 1913),

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Bq_commerciale+industrielle.pdf

scrutateur à l'assemblée générale des Exploitations électriques (mai 1914),

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Exploitations_electriques.pdf

administrateur de la Société commerciale méditerranéenne, à Marseille (déc. 1915),

de la Banque continentale de Paris (mai 1916),

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Banque_continentale_de_Paris.pdf

de la Société commerciale interocéanique (oct. 1916),

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Commerciale_Interoceanique.pdf

de la Société chimique et industrielle des monazites (mars 1920), jusqu'à son absorption par la Société minière et industrielle franco-brésilienne (1926),

liquidateur de la Banque industrielle de Chine (1921),

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_indus_Chine-1913-1922.pdf

Administrateur (1922), puis vice-président (1925-1928) de la Banque française de l'Afrique équatoriale,

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Bq_frse_Afrique.pdf

président de la Société de gérance africaine (avril 1923-oct. 1924),

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Gerance_africaine.pdf

administrateur de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui (juin 1923),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/CFSO.pdf

de l'Union commerciale et industrielle africaine (août 1923),

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Union_commerciale_industrielle_africaine.pdf

et des Hauts Fourneaux, forges et aciéries du Chili (juin 1924).

Président de la Société commerciale africaine d'exportation et d'importation :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/SCAEI-Grand_Bassam.pdf

Décédé à Paris XVII^e, rue Théodule-Ribot, 15, le 19 fév. 1944.

CONSTITUTION

(La Cote de la Bourse et de la banque, 2 mai 1917)

Société commerciale méditerranéenne. Cap, 2.000.000 fr. en 2.000 actions de 1.000 fr. avec 500 parts bénéficiaires. Siège à Paris, 9, rue Pillet-Will. Conseil :

MM. Joseph et Maurice Danon, Fondère, Galula, Girard. Statuts chez M^e André (Marseille). Extrait dans *Gazette du Palais* du 14 avril 1917.

Société commerciale Méditerranéenne
(*Le Petit Bleu*, 19 mars 1918)

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 17 avril 1918, à 14 h. 30, 9, rue Pillet-Will, à Paris.

Ordre du jour : 1° d'administration ; 2° rapport des commissaires des comptes ; 3° examen des comptes et du bilan de l'exercice 1917, leur approbation ou leur désaveu ; 4° fixation du dividende ; 5° *quitus* aux administrateurs pour l'exercice écoulé ; 6° jetons de présence au conseil pour l'année 1918 ; 7° nomination pour une année de deux commissaires des comptes ; 8° ratification des opérations faites avec la Société par des administrateurs au cours de l'exercice 1917, autorisation pour l'exercice 1918 ; 9° questions diverses.

REPRISE DES ACTIFS ALGÉRIENS D'AFRIQUE ET CONGO
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Afrique_et_Congo-Fouka.pdf

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 décembre 1919)

Société commerciale méditerranéenne. Augmentation du capital de 2 à 4 millions de francs par l'émission de 2.000 actions de 1.000 fr., dont 1.000 d'apport attribuées à la Sté Afrique et Congo. Modification aux statuts. — *Petites Affiches*, 28 nov.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : à Paris
Rue Pillet Will, n° 9

AUGMENTATION DE CAPITAL
(*Le Tell*, 17 décembre 1919)

Aux termes d'une délibération prise le 18 septembre 1919, le conseil d'administration de la Société commerciale méditerranéenne, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, rue Pillet-Will, n° 9, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e ANDRE, notaire à Marseille, le 15 mars 1917, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 desdits statuts.

A décidé d'augmenter le capital, étant alors de 2 millions de francs, de la dite société, de pareille somme de 2 millions de francs, et de le porter ainsi à la somme de 4 millions de francs, tant au moyen d'apports en nature que de l'émission de 1.000 actions de 1.000 francs chacune, à souscrire en numéraire.

De laquelle délibération, une copie est demeurée annexée à la minute d'un procès-verbal dressé par M^e REVEL, notaire à Paris, le 30 septembre 1919, ci-après énoncé.

II

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 29 septembre 1919, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e REVEL, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 8 novembre 1919, il a été fait apport par la société AFRIQUE ET CONGO, société anonyme au capital de 5 millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de la Victoire, n^o 61, à ladite Société commerciale méditerranéenne, des biens ci-après désignés, savoir :

1^{nt} L'établissement industriel et commercial ayant pour objet la fabrication et la vente de l'alcool et des produits de distillerie, exploité par la société AFRIQUE ET CONGO à Fouka-Marine, commune de Fouka, canton de Koléa, arrondissement de Blida, département d'Alger, comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage ;

b) Et les différents objets mobiliers et matériel de nature mobilière servant à l'exploitation dudit fonds, ainsi que le bénéfice ou la charge de tous contrats, s'il en existe, relatifs à l'exploitation commerciale et industrielle dudit établissement avec tous acheteurs, vendeurs, fournisseurs de matières premières, produits fabriqués ou autres, et ce, pour toute la durée restant à courir jusqu'à l'expiration desdits contrats.

Sous réserve, au profit de la société AFRIQUE ET CONGO, de toutes matières premières, marchandises et produits fabriqués et en cours de fabrication, qui se trouvaient dépendre dudit fonds de commerce le 31 décembre 1918, ainsi que de toutes créances commerciales, à charge d'acquitter son passif.

2^{nt} Les immeubles suivants :

1^o Une usine à usage de distillerie, sise à Fouka-Marine, comprenant :

À gauche, bascule et pont bascule, plaque tournante, maison d'habitation, bureaux, magasins sur caves, silos sur partie desquels est édifié un hangar métallique.

Bac à acides, cuveries à diffusions, cristalliseur,essoreuse, séchoir.

Distillerie, machinerie, atelier de réparations, magasins à huile et à charbon.

A droite, bureaux de la régie, habitation du personnel.

Au fond, source et canalisation.

Magasin à alcool et réservoir à eau.

Jardins, terrains, vignes.

Le tout, d'un seul ensemble traversé par une route, d'une contenance d'environ 6 hectares, tenant en façade à la route nationale n^o 11, de Mostaganem à Alger, d'un côté ; à droite, au chemin et à divers ; d'autre côté, à une route, et au fond, au Domaine maritime.

Ensemble, le matériel et l'outillage de toute nature garnissant ladite usine, tels que machines à vapeur, gros et petit outillage avec leurs accessoires, matériel de distillerie et mobilier de magasin, sans aucune exception ni réserve.

2^o La nue-propriété d'une villa dite du Belvédère, sise à Fouka-Marine, presque entièrement close de murs, d'une superficie de 50 ares, portant le n^o 34 du plan de lotissement, construite partie sur caves, couverte en tuiles ; divers bâtiments annexés ; puits avec pompe ; cour, jardin et autres dépendances.

Et une parcelle de terrain en jardin potager attenant, d'une superficie de 65 ares, faisant partie des lots n^o 92 et n^o 9 du plan du service topographique, correspondant avec le n^o 841 et n 842 du plan cadastral. Cette parcelle comprend toute la portion se trouvant au sud de la route de Malakoff, du lot n^o 93 d'une largeur de 100 mètres, et la moitié environ touchant ledit lot n^o 93, de la portion du lot n^o 92 du plan, situé aussi au sud de la route, soit une longueur de 50 mètres.

Ensemble tous droits à l'eau d'irrigation afférente aux dits immeubles, et tous immeubles par nature et par destination en dépendant.

Le tout tenant : au nord, la route d'Alger à Castiglione, dite route Malakoff ; au sud. un chemin, Émile Suc et Alphonse Aubert ; à l'est, Émile Suc et Besson ; à l'ouest, Brune et Denys.

3^{nt} Et le monopole exclusif, pour la France et ses colonies et pays de protectorat, de l'achat et la vente, soit directe, soit pour compte de tiers, des produits de la Société AFRIQUE ET CONGO, en provenance de ses agences du Dahomey, sur les bases résultant des rapports antérieurs entre les deux sociétés, pendant tout le temps que la Société AFRIQUE ET CONGO exploitera par elle-même son domaine colonial et ses agences du Dahomey.

Il a été stipulé au dit acte que la Société commerciale méditerranéenne serait propriétaire des biens ci-dessus désignés le jour où l'acte d'apports dont s'agit deviendrait définitif par suite de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à la société AFRIQUE ET CONGO 1.000 actions nouvelles de la Société commerciale méditerranéenne à créer par la dite société, au capital de 1.000 francs chacune et entièrement libérées.

III

Suivant acte reçu par M^e REVEL, notaire à Paris, le 10 octobre 1919, monsieur Joseph DANON, banquier, demeurant à Paris, avenue Victor-Hugo, n^o 21, administrateur de la Société commerciale méditerranéenne, spécialement délégué par délibération du conseil d'administration de la dite société, prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par ledit M^e REVEL, notaire, le 30 septembre 1919, a déclaré que les 1.000 actions de mille francs chacune, dont l'émission avait été décidée ainsi qu'il est dit plus haut en représentation de l'augmentation du capital de ladite Société, avaient été souscrites en totalité et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant en capital des actions par lui souscrites.

À cet acte, est demeurée annexée la liste contenant les noms, prénoms, professions et adresses des souscripteurs des dites actions, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Aux termes d'une délibération prise le 22 octobre 1919, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société commerciale méditerranéenne, la résolution suivante a été votée à l'unanimité :

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous-seings privés en date, à Paris, du 29 septembre 1919, aux termes duquel il a été fait apport à la Société par la Société AFRIQUE ET CONGO, représentée par des administrateurs ayant qualité à cet effet en vertu de l'article 25 des statuts de cette société, de ses immeubles, usines et fonds de commerce, sis en Algérie, ainsi qu'il est dit ci-dessus, moyennant notamment l'attribution de 1.000 actions de fr. 1.000 entièrement libérées, approuve et accepte provisoirement cet apport aux conditions stipulées audit acte, mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive, conformément à la loi.

Et elle nomme M. SOMMAIRE, commissaire, pour faire un rapport à une subséquente assemblée générale sur la valeur dudit apport et sur les attributions et avantages qui en sont la représentation ».

V

Aux termes d'une délibération prise le 5 novembre 1919, par la 2^e assemblée générale des actionnaires de ladite Société, les résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite suivant acte reçu par M^e REVEL, notaire à Paris, le 10 octobre 1919, de la souscription des 1.000 actions de 1.000 francs chacune, représentant l'augmentation de capital en numéraire d'un million de francs, décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 18 septembre 1919 et de versement du montant total de 1 million de francs représentant le montant de l'augmentation de capital et de souscription.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture intégrale d'acte du 29 septembre 1919, constate la mise à disposition du rapport dans les formes et délais légaux, la réception de ce rapport et après en avoir entendu la lecture par son auteur, M. SOMMAIRE, commissaire nommé par l'assemblée générale du 22 octobre 1919 et dont elle confirme en tant que de besoin la nomination, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve sans aucune restriction ni réserve, l'apport en nature fait par la Société AFRIQUE ET CONGO aux termes d'un acte sous-seings privés en date, à Paris, du 29 septembre 1919, ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport.

L'assemblée approuve et ratifie expressément, dans toutes ses parties, l'acte sous-seings privés au 29 septembre 1919, non seulement pour la partie relative aux apports mais encore pour la partie ne comprenant pas les apports, et ce, aux clauses, charges et conditions énoncées audit acte.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que, par suite de l'augmentation de capital de 2 millions de francs, qui résulte des résolutions précédentes, les statuts seront modifiés comme suit :

.....

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination faite par le conseil d'administration dans sa séance du 18 septembre 1919, de M. Robert GOMPEL, comme administrateur de la société, les fonctions de M. GOMPEL se termineront en même temps que celles des membres du conseil nommés à l'origine. »

.....

Pour extrait et mention :

REVEL, notaire.

Afrique et Congo
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 février 1920)

L'apport des divers biens mobiliers et immobiliers de la Compagnie à la Société commerciale méditerranéenne a été approuvé en assemblée extraordinaire du 9 février.

.....

Afrique et Congo
(*L'Information financière, économique et politique*, 15 février 1920)

Afrique et Congo, qui cote 137, se prépare à porter son capital de 5 à 10 millions de francs par tranches non inférieures à 1 million chacune.

En outre, une assemblée extraordinaire tenue le 9 courant a ratifié l'apport effectué à la Société commerciale méditerranéenne, de divers biens mobiliers et immobiliers comprenant les terrains de Loudima ⁷ et les établissements en Algérie, moyennant le prix de 1.500.000 fr.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE
au capital de 4.000.000 de francs
Siège social à Paris
Rue Pillet-Will, n° 9
(*L'Écho d'Alger*, 27 mars-18 avril 1920)

Suivant acte reçu par Me Dye-Pellisson, notaire à Alger, le 12 mars 1920, la Société commerciale méditerranéenne, a acquis de la Société Afrique et Congo, les usines à usage de distilleries de marc de raisins, avec tout le matériel et ustensiles nécessaires, situés à Maison-Carrée et Marengo, exploités autrefois par la Société générale des distilleries algériennes, aujourd'hui en liquidation.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE
Capital 4.000.000
Siège social à Parts, rue Pillet-Will, n° 9.
(*La Dépêche algérienne*, 17 avril 1920)

La Société commerciale méditerranéenne informe le public qu'elle vient de se rendre cessionnaire de la Société « Afrique et Congo » de ses usines, à usage de distilleries et fabrique de tartres situées à Maison-Carrée, Marengo et Fouka-Marine.
Pour tous renseignements, s'adresser à M. Moujoin, directeur à Fouka-Marine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLIDA

Audience du 10 septembre 1920
(*Le Tell*, 18 septembre 1920)

M. Metge, juge doyen faisant fonctions de président. MM. Massoni, juge ; Chabert-Moreau, juge-suppléant ; ministère public : M Maillet
— Sur l'appel interjeté par le sieur Djadi Amar ben Mohamed, journalier de passage à Fouka, qui l'avait condamné à 3 mois de prison, pour avoir soustrait frauduleusement une couverture au préjudice du sieur Filon, employé à l'usine Afrique et Congo à Fouka-Marine, le tribunal confirme le jugement dont appel.

CHRONIQUE DE MARSEILLE
(*Le Petit Provençal*, 20 août 1921)

⁷ Loudima, au Congo-Brazzaville (Moyen-Congo)

Écumeurs des quais. — Des malfaiteurs pénétrant, l'avant-dernière nuit, dans l'entrepôt de la Société commerciale méditerranéenne, au quai des Anglais, ont emporté quinze estagnons d'huile, représentant une valeur de mille francs environ.

Plainte a été portée à M. Guillaume, commissaire de police de la Joliette, qui en a avisé la Sûreté.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX
(*Journal de jurisprudence commerciale et maritime*, janvier 1922)

ETTER c. SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE
JUGEMENT

Attendu que par contrat du 14 novembre 1919, enregistré, Etter a acheté de la Société commerciale méditerranéenne la quantité de 500 quintaux de pois verts du Japon, embarquement à Londres en novembre lors courant, au prix de 175 francs les cent kilos, caf .Marseille, paiement contre remise des documents ou d'un bon de livraison ;

Attendu que le vendeur a désigné le 6 décembre le vapeur *Ashwin* comme porteur de la marchandise ; que, le 7 janvier, la Société commerciale méditerranéenne a remis à son acheteur facture provisoire à 560 sacs pois verts marque D, et que, le surlendemain, elle a garanti que, d'après les renseignements reçus des chargeurs, les connaissements portaient la date du 29 novembre ; que, sur la garantie qui lui était ainsi donnée, le demandeur a payé la somme de 88.115 fr. 15 dont il réclame aujourd'hui le remboursement ;

Attendu que, le 28 janvier seulement, Etter a pu avoir communication d'un exemplaire du connaissement à D. 1120 sacs pois verts ; qu'il a formé alors des réserves, du fait qu'il n'existait sur les quais aucun sac à la marque D. provenant du débarquement du vapeur *Ashwin* ; qu'il a requis ensuite la nomination, suivant ordonnance du 4 février, d'un expert ayant mandat de rechercher pour quelles causes les 560 sacs pois verts à lui appliqués ne pouvaient être mis à sa disposition ;

Attendu qu'on ne saurait, en l'état des faits susrelatés, reprocher à Etter d'avoir provoqué l'expertise dont il s'agit, après que le navire avait déjà quitté le port de Marseille ; qu'il pouvait croire, en effet, jusqu'au 28 janvier, que la Société commerciale méditerranéenne avait bien rempli les obligations de vendeur en coût, fret, assurance ;

Attendu qu'il est résulté des constatations de l'expert, d'une part, que l'*Ashwin* n'a pas débarqué à Marseille le lot de 1.120 sacs pois verts, marque D., qui avait été cependant inscrit sur le manifeste, et d'autre part, que le connaissement-chef afférent au dit lot portait la date du 24 décembre 1919, tandis que l'exemplaire entre les mains de la Société défenderesse qui avait été communiqué par elle au demandeur, le 28 janvier, était, daté du 29 novembre ;

Attendu que l'on ne se trouve pas en présence du cas prévu par l'article 284 du Code de Commerce qui suppose une difficulté existant entre le capitaine et le chargeur ou le réceptionnaire, à propos d'une diversité dans les exemplaires du connaissement ; que, dans l'espèce, où le différend se pose entre l'acheteur ou réceptionnaire et le vendeur ou chargeur, les deux exemplaires non conformes quant à la date du connaissement ont *a priori* la même force probante et doivent par conséquent se neutraliser ; qu'il reste, dès lors, l'obligation pour le vendeur de rapporter la preuve, par tous autres documents ou circonstances de fait, que la marchandise a bien été embarquée dans le délai convenu ; que cette obligation est d'autant plus formelle, dans le cas présent, que la Société commerciale méditerranéenne n'a pas tardé, comme il est

dit plus haut, à donner sa garantie que le connaissement était régulièrement daté du 29 novembre 1919, c'est-à-dire à assurer que la marchandise avait été embarquée à la date susdite, et que c'est sur cette assurance que le demandeur a retiré contre paiement de la facture provisoire le bon de livraison à lui présenté ;

Attendu que les faits de la cause tendent à démontrer que le lot de 1.120 sacs pois verts dont il s'agit ici n'avait pas été embarqué sur l'*Ashwin*, à fin novembre 1919 ; qu'il ressort en effet de la correspondance échangée entre la Société commerciale méditerranéenne et ses propres vendeurs, les sieurs Danon et Cie, que de l'aveu de ces derniers, l'*Ashwin*, à cause du mauvais temps continu, avait eu des difficultés pour embarquer les pois ; que les dits sieurs Danon et Cie, à la date du 8 décembre 1919, demandaient l'indulgence de leurs acheteurs pour le retard dans la remise des documents, expliquant que la Compagnie de Navigation ne voulait pas leur délivrer les documents avant que le navire puisse sortir du port, et que, depuis plusieurs jours, le chargement du steamer n'avait pas été complété, tout travail dans les docks ayant été abandonné ; qu'une déclaration des susnommés, faite le décembre, est plus formelle encore, puisque les vendeurs de la Société commerciale méditerranéenne demandent à cette dernière ce qu'ils devront faire « si quelquefois les connaissements étaient de décembre », quoique leurs vendeurs à eux, Danon et Cie, les informent qu'une partie de la marchandise était à bord du steamer en novembre ;

Attendu que cette seule déclaration suffirait à juger le procès ; que l'on conçoit, dans ces conditions, que le commandant de l'*Ashwin* n'ait pas voulu laisser subsister sur le connaissement-chef la date erronée du 29 novembre qui y avait été apposée, et qu'il ait remplacé cette date par celle du 24 décembre qui est le jour où le navire a quitté le port de Londres à destination de Marseille ;

Attendu en résumé que Etter est pleinement fondé dans ses fins en résiliation ; qu'il n'y a pas lieu toutefois de lui allouer d'autres dommages-intérêts que les frais de protêt réclamés et les intérêts de droit sur le prix par lui payé, à compter du jour du paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée purement et simplement la vente de 500 quintaux de pois verts du Japon du 14 novembre 1919 ; de même suite, condamne la Société commerciale méditerranéenne à rembourser à Etter la somme de 88.115 fr. 15 montant des causes susvisées, et celle de 562 fr. 15 pour frais de protêt ; avec intérêts de droit et dépens, y compris les frais d'expertise, sans autres dommages-intérêts.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
(*L'Information financière, économique et politique*, 28 février 1922)
(*Les Annales coloniales*, 3 mars 1922)

MM. ... et Max Girard, président de la Société commerciale méditerranéenne, ont été nommés administrateurs.

MARSEILLE
(*Le Petit Marseillais*, 14 juillet 1922)

M. Maurice Danon, administrateur délégué de la Société commerciale méditerranéenne, chancelier de la République du Salvador, vient d'obtenir la Médaille militaire pour sa brillante conduite pendant la guerre. Nos félicitations.

Société commerciale méditerranéenne
(*La Journée industrielle*, 6 octobre 1922)

L'assemblée ordinaire, qui s'est tenue hier, au siège social, 9, rue Pillet-Will, à Paris, a voté la division des actions, primitivement de 1.000 fr., en actions de 100 francs.

L'épurement commence à Maison-Carrée
(*L'Écho d'Alger*, 6 septembre 1923)

Maison-Carrée, 5 septembre. — Quantité de voyous et vagabonds qui, pour la plupart, sont les principaux auteurs des nombreux vols, séjournent à Maison-Carrée, où ils ont trouvé un refuge certain au préjudice des paisibles habitants de la localité. Aussi M. Hébert, notre nouveau commissaire de police, se charge-t-il d'en faire son profit, et c'est avec beaucoup de regrets que tout ce monde spécial voit s'enfuir les si beaux jours. Nous pouvons le remarquer par les nombreuses informations judiciaires ouvertes et qui se continuent.

.....
Encore deux jeunes indigènes, les nommés Aïssat Rabah ben Saâd Saoud, 16 ans, et Mokhtari Mohamed ben Tahar, 15 ans, qui, malgré leur jeune âge, promettent bien. Ils ont opéré dans l'usine de la Société commerciale méditerranéenne ; après avoir fracturé pendant la nuit une porte, se sont introduits dans le bureau où ils avaient déjà, décroché un œil de bœuf qu'ils s'apprêtaient à emporter et ils avaient fouillé un peu partout ouvrant les tiroirs d'une armoire où se trouvaient les archives qu'ils ont bouleversées ; malheureusement pour eux, ils ne furent pas chanceux, car ils ont été pris sur le fait par un employé de l'usine qui les fit aussitôt arrêter. L'un d'eux a déjà subi une condamnation. Ils sont tous deux mis sous mandat de dépôt.

Nous ne saurions nous étendre plus longuement sur ces différentes informations et tant d'autres de crainte de déranger le cours de l'instruction. Bornons-nous simplement à féliciter le personnel de la police qui, ayant reçu des ordres en conséquence, se dévoue de son mieux pour satisfaire son estimé chef.

Augmentation de capital

NOUVELLE COMPAGNIE FRANÇAISE DE KONG
(AFRIQUE OCCIDENTALE)
Société anonyme
Siège social : à Paris, rue de Marignan, n° 6
(*BALO*, 18 janvier 1924)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Nouvelle_Cie_frse_de_Kong.pdf

APPORTS

Troisièmement. — Les débiteurs divers comprenant :
Créance sur la Société commerciale méditerranéenne 298.295 15

1926 :
12, rue Edmond-Rostand, Marseille.

IMMEUBLES INDUSTRIELS
(*L'Écho d'Alger*, 19 novembre 1929)

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE met en vente :

1° Sa propriété industrielle de Fouka-Marine, comprenant vastes terrains et bâtiments, installations et matériel complet de distillerie.

2° Son immeuble industriel de Marengo, comprenant terrain, construction et installation. Prendre adresse : Agence africaine, n° 4.111.

Terrains et bâtiments industriels et agricoles
(*L'Écho d'Alger*, 16 janvier 1930)

La Société commerciale méditerranéenne met en vente sa propriété industrielle de FOUKA-MARINE, comprenant : Bâtiments à usage industriel, magasins, entrepôts, vaste hangar et charpente métalliques silos en sidéro-brique et ciment armé pour liquides (contenance 25.000 hect.) ; maisons d'habitation et dépendance s; matériel et installation complète pour distillerie ; terrains agricoles (vigne et primeurs).

La vente se fera en bloc ou par lots. Pour visiter et pour tous renseignements, s'adresser chez M. Armand Delacoste, 6, rue Delacroix, Alger.

Téléphone 46-77.

(*Archives commerciales de la France*, 22 juin 1936)

PARIS — Modification de liquidation. — Soc. COMMERCIALE MÉDITERRANÉENNE, 20, rue de La-Baume. Liquid. MM. Poznanski et Lejeune. — *Annonces de la Seine*.
